



European Securities and
Markets Authority

Orientations

**Accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et
des plates-formes de négociation**



Table des matières

1	Champ d'application.....	3
2	Définitions	4
3	Objet	5
4	Obligations de conformité et de déclaration.....	6
4.1	Statut des orientations.....	6
4.2	Obligations de déclaration	6
5	Orientations.....	7
5.1	Risques juridiques.....	7
5.2	Risques financiers.....	8
5.3	Risques opérationnels.....	8

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes des contreparties centrales et des plates-formes de négociation.

Quoi?

2. Les présentes orientations concernent les risques à prendre en considération par une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation lors de la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent après expiration d'un délai de deux mois après leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

2 Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations s'entendent au sens du règlement (UE) n° 909/2014. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

<i>CE</i>	Commission européenne
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>UE</i>	Union européenne
<i>Règlement (UE) n° 909/2014</i>	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
<i>Règlement (UE) n° 1095/2010</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

3 Objet

5. Les présentes orientations visent à préciser les risques à prendre en considération par une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation lors de la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

6. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
7. À cette fin, les autorités compétentes auxquelles s'adressent les présentes orientations les respectent en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance.

4.2 Obligations de déclaration

8. Les autorités compétentes auxquelles s'adressent les présentes orientations doivent notifier à l'ESMA si elles les respectent ou entendent les respecter, ainsi que les raisons d'un éventuel non-respect, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, à l'adresse CSDR.Notifications@esma.europa.eu. En l'absence de réponse dans le délai imparti, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas les orientations. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA.

5 Orientations

9. Lorsque, conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation effectue une évaluation exhaustive des risques à la suite d'une demande d'accès formulée par un DCT, et lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation évalue les motifs du refus de fournir les services de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation, les risques suivants découlant de la fourniture de ces services sont pris en considération:
- (a) les risques juridiques;
 - (b) les risques financiers;
 - (c) les risques opérationnels.

5.1 Risques juridiques

10. Lors de l'évaluation des risques juridiques à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions formulée par un DCT, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation et son autorité compétente prennent en considération au minimum les critères suivants:
- (a) le DCT ne fournit pas les informations nécessaires à l'évaluation du respect des règles et des exigences légales d'accès au destinataire de la demande, y compris les avis juridiques et tout mécanisme juridique pertinent démontrant la capacité du DCT à satisfaire à ses obligations à l'égard du destinataire de la demande;
 - (b) le DCT ne fournit pas les informations, y compris les avis juridiques et tout mécanisme juridique pertinent, nécessaires à l'évaluation de sa capacité à assurer, conformément aux règles applicables dans l'État membre du destinataire de la demande, la confidentialité des informations transmises au moyen du flux de transactions;
 - (c) dans le cas d'un DCT établi dans un pays tiers, l'une des deux situations suivantes:
 - i. le DCT n'est pas soumis à un cadre réglementaire et de surveillance comparable au cadre réglementaire et de surveillance qui lui serait applicable s'il était établi dans l'UE, ou
 - ii. les règles du DCT concernant le caractère définitif du règlement ne sont pas comparables à celles visées à l'article 39 du règlement (UE) n° 909/2014.

5.2 Risques financiers

11. Lors de l'évaluation des risques financiers à la suite d'une demande d'accès au flux de transactions formulée par un DCT, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation et son autorité compétente prennent en considération au minimum les critères suivants:

- (a) le DCT ne détient pas suffisamment de ressources financières pour assumer ses obligations contractuelles envers le destinataire de la demande;
- (b) le DCT n'a pas la volonté ou la capacité de financer une éventuelle composante personnalisée requise pour permettre son accès au titre de l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, dans la mesure où ne s'agit pas d'une condition d'accès discriminatoire.

5.3 Risques opérationnels

12. Lors de l'évaluation des risques opérationnels à la suite d'une demande d'accès formulée par un DCT, la contrepartie centrale ou la plate-forme de négociation et son autorité compétente prennent en considération au minimum les critères suivants:

- (a) le DCT ne dispose pas de la capacité opérationnelle pour procéder au règlement des transactions sur titres compensées par la contrepartie centrale ou exécutées sur la plate-forme de négociation;
- (b) le DCT n'est pas en mesure de démontrer qu'il peut souscrire aux règles en matière de gestion des risques du destinataire de la demande et se conformer à celles-ci, ou il ne dispose pas de l'expertise nécessaire à cet égard;
- (c) le DCT n'a pas mis en place de politique de continuité de l'activité ni de plan de rétablissement après sinistre;
- (d) l'octroi de l'accès exige du destinataire de la demande qu'il procède à des modifications significatives de ses opérations qui auraient des conséquences négatives sur les procédures de gestion des risques et compromettraient le bon fonctionnement de la plate-forme de négociation ou de la contrepartie centrale, comme la mise en place d'un traitement manuel continu par ces parties.